

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-013

DÉCISION N° : 2014-013-007

DATE : Le 6 octobre 2015

EN PRÉSENCE DE : M^E JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

YVON PERREAULT

Partie intimée

et

CAISSE DESJARDINS DE JOLIETTE

Partie mise en cause

PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

M^e Isabelle Bouvier
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Nicolas Préville-Ratelle
(Ratelle, Ratelle & Associés)
Procureur de la Caisse Desjardins de Joliette

Date d'audience : 1^{er} octobre 2015

2014-013-007

PAGE : 2

DÉCISION

HISTORIQUE

[1] Le 8 avril 2014¹, le Bureau de décision et de révision (« Bureau ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») et a prononcé à l'encontre de l'intimé Yvon Perreault des ordonnances de blocage, une interdiction d'opérations sur valeurs ainsi qu'une interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs mobilières. De plus, une ordonnance de blocage fut aussi prononcée à l'égard de la mise en cause concernant les avoirs de l'intimé.

[2] Ces ordonnances furent rendues en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² ainsi que des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

[3] Le 23 avril 2014, l'intimé a transmis un avis de contestation de la décision du 8 avril 2014 du Bureau. Toutefois, le 18 juillet 2014, le procureur de l'intimé a indiqué au Bureau par courriel que son client consentait aux ordonnances rendues par le Bureau dans sa décision du 8 avril 2014, et ce, sans admission.

[4] Le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage dans le présent dossier les 29 juillet 2014⁴, 17 novembre 2014⁵, 26 février 2015⁶ et le 11 juin 2015⁷.

[5] Le 23 septembre 2015, l'Autorité a déposé au Bureau une demande de prolongation de ces ordonnances de blocage accompagnée d'un avis de présentation de cette demande lors d'une audience *pro forma* prévue pour le 8 octobre 2015.

[6] Le 28 septembre 2015, l'Autorité a transmis au Bureau une demande d'abrègement de délai de signification de sa demande de prolongation ainsi qu'un nouvel avis de présentation de cette demande de prolongation lors d'une audience *pro forma* prévue pour le 1^{er} octobre 2015.

AUDIENCE

[7] Le 1^{er} octobre 2015, l'audience sur la demande d'abrègement de délai de signification et sur la demande de prolongation des ordonnances de blocage a eu lieu en présence de la

¹ *Autorité des marchés financiers c. Perreault*, 2014 QCBDR 39.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. A-33.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Perreault*, 2014 QCBDR 93.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Perreault*, 2014 QCBDR 127.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Perreault*, 2015 QCBDR 24.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Perreault*, 2015 QCBDR 81.

2014-013-007

PAGE : 3

procureure de l'Autorité et du procureur de la mise en cause, Caisse Desjardins de Joliette. L'intimé, quoique dûment avisé de la tenue de cette audience, n'était ni présent, ni représenté.

[8] La procureure de l'Autorité a d'abord demandé au Bureau d'abrèger le délai de signification prévu à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸, à l'égard de l'intimé et de la mise en cause, pour sa demande de prolongation des ordonnances de blocage en vigueur dans la présente affaire. Le procureur de la mise en cause Caisse Desjardins de Joliette a indiqué qu'il ne s'opposait pas à cette demande de l'Autorité.

[9] La procureure de l'Autorité a subséquemment déposé un courriel, en date du 30 septembre 2015, provenant de M^e Patrick Jean, procureur de l'intimé Yvon Perreault, dans lequel il indique que son client ne conteste pas la demande d'abrègement des délais de signification de l'Autorité.

[10] À la suite de ces représentations, le Bureau a accordé durant l'audience la demande d'abrègement de délai de signification présentée par l'Autorité.

[11] Par la suite, la procureure de l'Autorité a déposé un autre courriel provenant de M^e Patrick Jean, cette fois en date du 22 septembre 2015, dans lequel ce dernier confirme que son client, l'intimé Yvon Perreault, ne conteste pas la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité.

[12] La procureure de l'Autorité a informé le Bureau que l'enquête dans le présent dossier ce poursuit et que les motifs, ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage dans ce dossier, existent toujours.

[13] Elle a conclu en soulignant l'absence de contestation de l'intimé et en demandant respectueusement au Bureau de prolonger, dans l'intérêt public et à titre de mesures conservatoires, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans la présente affaire.

ANALYSE

[14] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁹. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁰.

[15] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹¹.

[16] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau

⁸ Préc., note 2.

⁹ Préc., note 2, art. 249 (1^o).

¹⁰ *Id.*, art. 249 (2^o).

¹¹ *Id.*, art. 249 (3^o).

2014-013-007

PAGE : 4

peut prolonger une ordonnance de blocage si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'établit pas que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[17] Lors de l'audience, ni l'intimé Yvon Perreault, ni son procureur n'étaient présents pour contester la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité. Toutefois, le procureur de l'intimé a informé explicitement la procureure de l'Autorité que son client ne contestait pas cette demande de l'Autorité.

[18] La procureure de l'Autorité a affirmé, lors de l'audience, que l'enquête de cet organisme reliée à la présente affaire se poursuit et que les motifs initiaux - qui ont justifié la décision du Bureau d'émettre des ordonnances de blocage à l'encontre de l'intimé et de la mise en cause - existent toujours.

[19] Par conséquent, le Bureau est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger – à titre de mesures conservatoires - les ordonnances de blocage actuellement en vigueur à l'encontre de l'intimé et de la mise en cause, et ce, pour une période de 120 jours.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹² et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹³,

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité;

PROLONGE les ordonnances de blocage qu'il avait prononcées le 8 avril 2014¹⁴, telles que renouvelées depuis¹⁵, pour une période de 120 jours commençant le 8 octobre 2015 et se terminant le 4 février 2016, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme, et ce, de la manière suivante :

ORDONNE à Yvon Perreault de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNE à Yvon Perreault de ne pas retirer des fonds, titres ou autres bien des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, notamment auprès de la mise en cause dans le présent dossier, à savoir la Caisse populaire Desjardins de Joliette, succursale sise au 575, rue Notre-Dame, Joliette (Québec) J6E 3H8, dans le compte portant le numéro [...], ainsi que dans tout autre compte ou coffret de sûreté ouvert au nom de cet intimé à cette succursale; et

ORDONNE à la mise en cause Caisse populaire Desjardins de Joliette, succursale sise au 575, rue Notre-Dame, Joliette (Québec) J6E 3H8, de ne pas se départir, directement

¹² Préc., note 2.

¹³ Préc., note 3.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Perreault*, préc., note 1.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Perreault*, préc., notes 4 à 7.

2014-013-007

PAGE : 5

ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Yvon Perreault, notamment dans le compte portant le numéro [...] ainsi que dans tout autre compte ou coffret de sûreté ouvert au nom de cet intimé auprès de cette succursale.

La présente décision de prolongation des ordonnances de blocage ne doit toutefois pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue par le Bureau, le 16 septembre 2015, dans laquelle il a accordé, à certaines conditions, une levée partielle des ordonnances de blocage en faveur de l'intimé Yvon Perreault aux seules fins de lui permettre d'ouvrir un nouveau compte bancaire afin d'y faire déposer et de pouvoir utiliser ses revenus de pension de retraite des Chevaliers de Colomb¹⁶.

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

¹⁶ *Yvon Perreault c. Autorité des marchés financiers*, QCBDR (Montreal), n° 2014-013-006, 16 septembre 2015, M^e St Pierre.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-009

DÉCISION N° : 2015-009-001

DATE : Le 9 octobre 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

FRANÇOIS SIMARD

Partie intimée

DÉCISION SUR DEMANDE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS

[art. 265, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

M^e Mélanie Béland
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 15 juin 2015

DÉCISION

2015-009-001

PAGE : 2

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 16 avril 2015, l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « **Bureau** ») d'une demande d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre de l'intimé, François Simard.

[2] Des audiences *pro forma* ont eu lieu les 23 avril et 7 mai 2015. À cette dernière date, il a été convenu que l'audience pour entendre la demande de l'Autorité au mérite aurait lieu le 15 juin 2015.

DEMANDE

[3] Le Bureau reprend ci-après les allégués de la demande de l'Autorité:

I. « L'INTRODUCTION »

1. Par la présente Demande, l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») demande au Bureau de décision et de révision (le « **Bureau** ») de bien vouloir prononcer une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre de l'intimé, François Simard (« **Simard** »), aux termes de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « **LVM** ») et ce, pour les motifs énoncés ci-après.
2. L'Autorité demande au Bureau que cette ordonnance soit limitée aux opérations sur valeurs que Simard pourrait exécuter au bénéfice de toute personne, à l'exception uniquement de lui-même, et qu'elle soit en vigueur jusqu'à, le cas échéant, ce qu'un jugement d'acquiescement final et passé en force de chose jugée soit rendu sur tous les chefs dans le dossier qui doit incessamment être ouvert au greffe de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, du palais de justice de Montréal ou qu'il y ait un retrait de tous ces chefs.

II. LES PARTIES

a) La Demanderesse

3. L'Autorité est l'organisme responsable de l'application notamment de la LVM et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2.

b) L'intimé

4. Simard ne détient pas et n'a jamais détenu d'inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la LVM, tel qu'il appert d'une copie de

2015-009-001

PAGE : 3

l'attestation de droit de pratique de l'Autorité concernant Simard déposée au soutien des présentes comme **pièce D-1**.

5. Simard a détenu un certificat portant le numéro 130 928 qui lui permettait d'agir à titre de représentant autonome inscrit auprès de l'Autorité dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de la planification financière en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « **LDPSF** ») et ce, du 1^{er} octobre 1999 jusqu'au 30 avril 2014, tel qu'il appert de la **pièce D-1**.
6. Ce certificat permettait également à Simard d'agir à titre de représentant inscrit auprès de l'Autorité dans la discipline du courtage en épargne collective en vertu de la LVM (et avant les amendements législatifs entrés en vigueur le 28 septembre 2009, à titre de représentant en épargne collective en vertu de la LDPSF) et ce, du 1^{er} octobre 1999 jusqu'au 31 octobre 2013, tel qu'il appert de la **pièce D-1**.
7. Le ou vers le 31 octobre 2013, Simard a abandonné son inscription dans la discipline du courtage en épargne collective après avoir démissionné à la demande du cabinet auquel il était rattaché, Services en placements PEAK inc., puisqu'il n'était pas en mesure de renouveler son assurance responsabilité professionnelle.
8. Le 30 avril 2014, l'Autorité a suspendu le certificat de Simard dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de la planification financière, par la décision n° 2014-OED-1019732, puisqu'il n'était pas en mesure de fournir une confirmation à l'effet qu'il était couvert par une assurance responsabilité professionnelle conforme et en vigueur, tel qu'il appert de la **pièce D-1**.
9. Le 10 juin 2014, l'inscription de Simard dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de la planification financière a été radiée pour une période de trois ans suite à la décision rendue, le 8 mai 2014, par la Cour du Québec, division administrative et d'appel, dans le dossier portant le numéro de Cour 500-80-024182-124 (la « **Décision de la C.Q.** »), tel qu'il appert d'une copie de la Décision de la C.Q. déposée au soutien des présentes comme **pièce D-2**.
10. La Décision de la C.Q. a maintenu les décisions sur culpabilité et sur sanction rendues par la Chambre de la sécurité financière (la « **CSF** »), respectivement les 16 février et 26 novembre 2012, à l'encontre de Simard (les « **Décisions de la CSF** »), tel qu'il appert d'une copie des Décisions de la CSF déposées au soutien des présentes comme **pièce D-3**.
11. La Syndique de la CSF avait déposé à l'encontre de Simard deux plaintes contenant un total de 25 chefs d'accusation pour :
 - avoir exercé des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis;

2015-009-001

PAGE : 4

- avoir fait défaut de divulguer qu'il recevait des commissions;
- avoir fourni de fausses informations quant à son niveau de compétence en indiquant détenir des titres qu'il n'avait pas (maîtrise en fiscalité et titre de CGA);
- avoir communiqué avec un client pour lui demander de retirer sa demande d'enquête;
- s'être placé en situation de conflit en prêtant des sommes à un investisseur aux fins d'investissement dans une société dans laquelle il agissait comme mandataire;
- s'être placé en situation de conflit en faisant souscrire des investisseurs à des actions dans une société dans laquelle il agissait comme administrateur et dirigeant;

tel qu'il appert des Décisions de la CSF (**pièce D-3**).

12. Le Comité de discipline de la CSF a déclaré Simard coupable de 21 de ces 25 chefs d'accusation, soit ceux d'avoir exercé des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis, d'avoir fourni de fausses informations quant à son niveau de compétence en indiquant détenir des titres qu'il n'avait pas (maîtrise en fiscalité et titre de CGA), de s'être placé en situation de conflit en prêtant des sommes à un investisseur aux fins d'investissement dans une société dans laquelle il agissait comme mandataire et de s'être placé en situation de conflit en faisant souscrire des investisseurs à des actions dans une société dans laquelle il agissait comme administrateur et dirigeant, tel qu'il appert des Décisions de la CSF (**pièce D-3**).
13. Le Comité de discipline de la CSF a imposé des périodes de radiation de six mois, un an et trois ans, à être purgées de façon concurrente, quant aux chefs les plus graves, soit d'avoir exercé des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis, de s'être placé en situation de conflit en prêtant des sommes à un investisseur aux fins d'investissement dans une société dans laquelle il agissait comme mandataire et de s'être placé en situation de conflit en faisant souscrire des investisseurs à des actions dans une société dans laquelle il agissait comme administrateur et dirigeant, tel qu'il appert des Décisions de la CSF (**pièce D-3**).
14. Le Comité de discipline de la CSF a aussi condamné Simard au paiement d'une amende totale de 14 000 \$ et a imposé des réprimandes à l'égard des autres chefs d'accusation pour lesquels il a été déclaré coupable, tel qu'il appert des Décisions de la CSF (**pièce D-3**).
15. De plus, le 22 septembre 1999, le Comité de discipline de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec (l'« **Ordre des AA** ») a rendu une décision par laquelle il a déclaré Simard coupable des infractions suivantes :

2015-009-001

PAGE : 5

- **chef 1 a)** : dans le cadre de l'exécution d'un mandat pour un client consistant à préparer des amendements à ses déclarations d'impôts, Simard a fait défaut de remettre une copie des documents complétés, malgré les demandes répétées du client;
- **chef 1 b)** : Simard a fait défaut de tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il disposait et alors que le bien de son client l'exigeait, il a fait défaut de consulter une autre personne compétente puisque les déclarations fiscales transmises aux deux paliers gouvernementaux étaient erronées;
- **chef 2** : dans le cadre de l'exécution d'un mandat pour un client, Simard a réclamé des honoraires de 5 697,75 \$ alors qu'il n'avait pas encore complété, 18 mois après cette facturation, la totalité des services ainsi facturés, ce qui rendait les honoraires demandés déraisonnables puisque non justifiés par les circonstances et non proportionnels aux services rendus;
- **chef 3** : dans le cadre de l'exécution d'un mandat pour un client, Simard a fait des fausses représentations quant à son niveau de compétence en prétendant détenir les qualifications d'un planificateur financier certifié (P.F.C.), alors qu'il n'était enregistré auprès de l'Ordre des AA à titre de planificateur financier (P.F.) que depuis le 19 mai 1998 sans toutefois détenir les qualifications d'un P.F.C., et en prétendant faussement détenir une maîtrise en fiscalité;
- **chef 4** : Simard a fait défaut de souscrire et de maintenir en tout temps une assurance responsabilité professionnelle à titre d'administrateur agréé;
- **chef 5** : dans le cadre de l'enquête menée à son sujet par le syndic de l'Ordre des AA, Simard a commis un acte dérogatoire à la dignité de la profession en communiquant ou en tentant de communiquer avec un des plaignants, alors qu'il était informé d'une enquête sur sa conduite et sa compétence professionnelle et qu'il avait reçu des instructions spécifiques de la part du syndic à l'effet contraire;

tel qu'il appert d'une copie de cette décision rendue dans le dossier portant le numéro 1999-02 (la « **Décision de l'Ordre des AA** ») et déposée au soutien des présentes comme **pièce D-4**.

16. Le Comité de discipline de l'Ordre des AA a entériné les sanctions proposées par les parties et a :
- ordonné une radiation de six mois sur chacun des chefs 1 b), 2, 3 et 4;
 - ordonné une radiation de trois mois sur le chef 5;

2015-009-001

PAGE : 6

- ordonné une radiation de 30 jours sur le chef 1 a);
- ordonné que les périodes de radiation soient purgées concurremment et qu'elles ne prennent effet que lorsque Simard, le cas échéant, redeviendra membre en règle de l'Ordre des AA (Simard ayant démissionné de l'Ordre des AA le 12 mai 1999 suite au dépôt de la plainte disciplinaire);
- recommandé au Bureau de l'Ordre des AA d'obliger Simard à suivre et à réussir un certificat de planificateur financier dans une université reconnue ou l'équivalent, dans un délai d'un an, à compter de l'expiration de sa radiation;

tel qu'il appert de la Décision de l'Ordre des AA (**pièce D-4**).

17. Simard n'est pas depuis redevenu membre en règle de l'Ordre des AA.
18. Le 4 juin 2002, Simard a constitué une entreprise individuelle, Investissement François Simard (« **IFS** »), qui exerce ses activités à titre d'intermédiaire d'investissement et à titre de conduit fiscal pour des actions ordinaires accréditives et dans le domaine de l'achat et de la vente d'actions minières, tel qu'il appert d'un extrait du Registre des entreprises déposé au soutien des présentes comme **pièce D-5**.

III. LES DÉNONCIATIONS REÇUES PAR L'AUTORITÉ

19. En mars 2008, l'Autorité a été informée que Simard aurait offert à des investisseurs les titres des sociétés minières, Corporation Big Red Diamond et Ressources Antoro inc., alors qu'il n'était pas inscrit à titre de courtier aux termes de la LVM.
20. L'Autorité a alors entrepris une enquête en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de la LVM.
21. En juillet 2009, l'Autorité a également été informée que Simard aurait procédé à la vente de titres de sociétés minières à différentes personnes qui retenaient les services d'un de ses amis, Stéphane Valois (« **Valois** »), à titre de planificateur financier.
22. L'Autorité a alors poursuivi son enquête en prenant en considération cette nouvelle dénonciation.

IV. L'ENQUÊTE DE L'AUTORITÉ ET LE DÉPÔT DES CONSTATS D'INFRACTION

23. L'enquête de l'Autorité a démontré que Simard aurait agi, pendant plusieurs années, comme intermédiaire auprès d'investisseurs pour la vente de titres, principalement des actions accréditives, de plusieurs sociétés minières.

2015-009-001

PAGE : 7

24. Les sociétés minières auraient ainsi retenu les services de Simard pour que celui-ci leur réfère des investisseurs désirant participer à des placements privés. Dans le cadre de ces placements, Simard aurait reçu de la très grande majorité de ces sociétés des commissions d'intermédiaire pour avoir référé des investisseurs représentant entre 6 et 10% du montant des placements effectués par ces derniers.
25. Simard aurait également reçu des investisseurs, sous forme de chèques émis à son nom ou au nom d'IFS, des frais d'émission d'actions représentant entre 2 et 2,5% du montant de leurs achats.
26. La preuve recueillie dans le cadre de l'enquête a ainsi permis de recommander le dépôt de chefs d'accusation en ce qui concerne 38 placements privés effectués, entre 2006 et 2010, par 12 sociétés minières (les « **12 Sociétés** » et les « **Placements** »).
27. Dans le cadre des Placements et pour les 25 investisseurs visés par les chefs d'accusation recommandés, Simard aurait reçu une somme d'environ 96 569 \$ des 12 Sociétés à titre de commissions d'intermédiaire et une somme d'environ 23 041 \$ des investisseurs à titre de frais d'émission d'actions.
28. Dans le cadre des Placements, les 12 Sociétés ont déposé auprès de l'Autorité des déclarations de placement avec dispense indiquant que les souscripteurs référés par Simard étaient des investisseurs qualifiés au sens de l'article 2.3 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*, c. V-1.1, r. 21 (le « **Règlement 45-106** ») (sauf dans un cas, la dispense d'amis proches prévue à l'article 2.5 du Règlement 45-106 a plutôt été invoquée).
29. Or, l'enquête a révélé que ces souscripteurs ne respecteraient pas les critères pour être considérés comme des investisseurs qualifiés.
30. Les Placements n'étaient donc pas dispensés et les 12 Sociétés devaient obligatoirement faire viser par l'Autorité des prospectus pour recueillir des sommes auprès des souscripteurs ainsi que de passer par un intermédiaire dûment inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier, aux termes des articles 11 et 148 de la LVM.
31. L'enquête a révélé que les gestes qui auraient été posés par Simard démontrent qu'il a aidé les 12 Sociétés à effectuer ces placements illégaux.
32. Dans ces circonstances, l'Autorité a déposé, en vertu de la LVM, un premier constat d'infraction à l'encontre de Simard, Valois et la mère de Simard, Monique Langelier (« **Langelier** »), contenant 107 chefs d'accusation (le « **Constat LVM** »), tel qu'il appert d'une copie du Constat LVM déposé au soutien des présentes comme **pièce D-6**.
33. Plus précisément, le Constat LVM contient :
 - 89 chefs d'accusation à l'encontre de Simard, soit 87 chefs d'aide au placement sans prospectus et deux chefs d'entrave au travail d'un enquêteur de l'Autorité;

2015-009-001

PAGE : 8

- 15 chefs d'accusation à l'encontre de Valois, soit 11 chefs d'aide au placement sans prospectus et quatre chefs d'exercice illégal de l'activité de courtier;
 - trois chefs d'accusation d'aide au placement sans prospectus à l'encontre de Langelier.
34. Les 21 et 22 février 2013, le Constat LVM a été signifié à Simard, Valois et Langelier, tel qu'il appert d'une copie des rapports de signification déposés au soutien des présentes comme **pièce D-7**.
35. Les 14 et 18 mars 2013, Simard, Valois et Langelier ont déposé des plaidoyers de non culpabilité, tel qu'il appert d'une copie de ces plaidoyers déposés au soutien des présentes comme **pièce D-8**.
36. Le procès dans ce dossier a été fixé pour une durée de 16 jours et aura lieu du 19 au 23 octobre, du 26 au 30 octobre, du 9 au 13 novembre et le 16 novembre 2015, tel qu'il appert d'une copie du plumelet dans le dossier portant le numéro de Cour 500-61-361351-134 déposé au soutien des présentes comme **pièce D-9**.
37. L'Autorité a déposé, en vertu de la LDPSF, un deuxième constat d'infraction à l'encontre de Langelier contenant deux chefs d'accusation pour avoir utilisé le titre de planificateur financier sans détenir le certificat requis (le « **Constat LDPSF** »), tel qu'il appert d'une copie du Constat LDPSF déposé au soutien des présentes comme **pièce D-10**.
38. Le 21 février 2013, le Constat LDPSF a été signifié à Langelier, tel qu'il appert d'une copie du rapport de signification déposé au soutien des présentes comme **pièce D-11**.
39. Le 18 mars 2013, Langelier a déposé un plaidoyer de non culpabilité, tel qu'il appert d'une copie de ce plaidoyer déposé au soutien des présentes comme **pièce D-12**.
40. Le 29 janvier 2014, Langelier a finalement enregistré un plaidoyer de culpabilité devant l'honorable juge Labelle de la Cour du Québec et ce dernier a entériné la suggestion commune des parties, soit la peine minimale sur chacun des chefs pour une somme totale de 4 000 \$ et un délai de paiement de 90 jours, tel qu'il appert d'une copie du plumelet dans le dossier portant le numéro de Cour 500-61-361350-136 et du plaidoyer signé par Langelier déposés au soutien des présentes comme **pièce D-13**.
41. Langelier a acquitté cette somme de 4 000 \$ en divers versements, dont le dernier a été effectué le 18 mars dernier.

V. **LA NOUVELLE DÉNONCIATION ET LE DÉPÔT D'UN AUTRE CONSTAT D'INFRACTION**

2015-009-001

PAGE : 9

42. Le 20 juin 2014, l'Autorité a reçu une nouvelle dénonciation à l'effet que Simard continuerait à agir comme intermédiaire dans le cadre de la vente de titres, malgré le fait qu'il ne détient toujours pas l'inscription appropriée auprès de l'Autorité.
43. L'Autorité a alors repris son enquête pour vérifier le bien-fondé de cette nouvelle dénonciation.
44. La preuve recueillie dans le cadre de la poursuite de l'enquête a permis de recommander le dépôt de chefs d'accusation en ce qui concerne quatre placements privés effectués, en décembre 2013 et en mars, mai et juin 2014, par quatre sociétés minières (les « **Quatre Sociétés** » et les « **Nouveaux Placements** »).
45. Dans le cadre des Nouveaux Placements, les Quatre Sociétés ont déposé auprès de l'Autorité des déclarations de placement avec dispense indiquant que les deux souscripteurs référés par Simard étaient des investisseurs qualifiés au sens de l'article 2.3 du Règlement 45-106.
46. Or, l'enquête a révélé qu'un de ces souscripteurs ne respecterait pas les critères pour être considéré comme un investisseur qualifié.
47. L'un des Nouveaux Placements n'était donc pas dispensé et la société minière impliquée devait obligatoirement faire viser par l'Autorité un prospectus pour recueillir des sommes auprès de ce souscripteur ainsi que de passer par un intermédiaire dûment inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier, aux termes des articles 11 et 148 de la LVM.
48. L'enquête a révélé que les gestes qui auraient été posés par Simard démontrent qu'il a aidé cette société minière à effectuer ce placement illégal et a exercé illégalement l'activité de courtier auprès de l'investisseur non qualifié.
49. Bien que l'autre souscripteur référé par Simard dans le cadre des Nouveaux Placements soit un investisseur qualifié, les Nouveaux Placements ne pouvaient pas lui être présentés par Simard puisqu'il n'était pas, et n'est toujours pas, inscrit à titre de courtier sur le marché dispensé ou de représentant de courtier.
50. En effet, depuis le 27 mars 2010, les dispenses d'inscription qui concernaient les investisseurs qualifiés ne s'appliquent plus et ce, en vertu de l'article 8.5 du Règlement 45-106.
51. L'intermédiaire qui veut présenter des formes d'investissement visées par la LVM à un investisseur qualifié doit donc, depuis cette date, être inscrit à titre de courtier sur le marché dispensé ou de représentant de courtier en vertu de l'article 148 de la LVM et des articles 7.1(1)d), 7.1(2)d), 2.1(1)a), 2.1(2)a) et 16.7 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, c. V-1.1, r. 10.

2015-009-001

PAGE : 10

52. L'enquête a révélé que les gestes qui auraient été posés par Simard démontrent qu'il a agi à titre de courtier, auprès de l'investisseur qualifié dans le cadre des Nouveaux Placements, sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité.
53. Dans ces circonstances, l'Autorité a déposé, en vertu de la LVM, un deuxième constat d'infraction à l'encontre de Simard contenant cette fois six chefs d'accusation (le « **Deuxième Constat LVM** »), tel qu'il appert d'une copie du Deuxième Constat LVM déposé au soutien des présentes comme **pièce D-14**.
54. Plus précisément, le Deuxième Constat LVM contient :
- cinq chefs d'exercice illégal de l'activité de courtier;
 - un chef d'aide au placement sans prospectus.
55. Le 25 mars 2015, le Deuxième Constat LVM a été signifié à Simard, tel qu'il appert d'une copie du rapport de signification déposé au soutien des présentes comme **pièce D-15**.
56. Le 2 avril 2015, Simard a déposé un plaidoyer de non culpabilité, tel qu'il appert d'une copie de ce plaidoyer déposé au soutien des présentes comme **pièce D-16**.
57. L'Autorité transfèrera incessamment le dossier au greffe de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, du palais de justice de Montréal pour qu'un dossier de Cour soit ouvert.

VI. L'ORDONNANCE RECHERCHÉE

58. L'Autorité demande au Bureau de bien vouloir rendre une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre de Simard puisqu'elle est d'avis qu'il est dans l'intérêt public qu'une telle ordonnance soit rendue.
59. En effet, bien que l'Autorité ait déposé le Constat LVM, Simard a continué à poser des gestes similaires à ceux qui lui étaient reprochés, faisant ainsi totalement fi de ces procédures pénales pendantes et du respect de la LVM et de ses règlements.
60. Les gestes qui ont continué à être posés par Simard étaient tellement sérieux et graves que l'Autorité a jugé nécessaire de déposer le Deuxième Constat LVM.
61. Un juge de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, aura à déterminer si Simard a commis les infractions qui lui sont reprochées aux termes du Constat LVM et du Deuxième Constat LVM.
62. Simard est évidemment présumé innocent tant qu'il ne sera pas déclaré coupable de ces infractions.

2015-009-001

PAGE : 11

63. Toutefois, lorsque l'Autorité intente une procédure pénale à titre de poursuivante publique, elle doit être convaincue d'avoir des motifs raisonnables de croire que les infractions ont été commises par le défendeur et ce, en vertu de l'article 147(3) du *Code de procédure pénale*.
64. En l'espèce, l'Autorité était convaincue, et l'est toujours, qu'elle avait des motifs raisonnables de croire que Simard avait commis chacune des infractions reprochées aux termes du Constat LVM et du Deuxième Constat LVM.
65. Au surplus, un procureur de l'Autorité, qui a un rôle très similaire à celui d'un procureur aux poursuites criminelles et pénales lorsque des procédures pénales sont déposées, a analysé la preuve recueillie dans le cadre de l'enquête menée par des enquêteurs de l'Autorité et a déterminé que cette preuve était suffisante pour qu'un tribunal puisse conclure à la culpabilité de Simard hors de tout doute raisonnable. L'Autorité a donc plus que des motifs raisonnables de croire que les infractions reprochées à Simard ont été commises par celui-ci.
66. À la lumière de ces principes, le Bureau, bien que n'ayant pas à se prononcer sur la commission ou non des infractions reprochées à Simard puisque la Cour du Québec le fera, peut être rassuré quant au sérieux de ces procédures pénales.
67. L'Autorité soumet que les gestes que Simard continue de poser malgré ces procédures causent un préjudice sérieux et réel aux marchés financiers de même qu'aux intervenants de ces marchés.
68. En effet, le dépôt d'un prospectus visé par l'Autorité de même que l'inscription des intervenants constituent sans contredit les pierres angulaires du marché des valeurs mobilières.
69. Le législateur veut donc s'assurer que tout placement est accompagné d'une documentation complète permettant aux épargnants de prendre une décision d'investissement éclairée.
70. Le législateur veut également s'assurer que les personnes qui agissent comme intermédiaire pour présenter ces placements offrent toutes les garanties nécessaires pour inspirer confiance. Ces personnes doivent donc être inscrites, à titre de courtier ou de conseiller selon le cas, pour pouvoir agir comme intermédiaire et cette inscription est accordée si les critères stricts de la compétence, de la solvabilité et de la probité sont respectés.
71. L'Autorité est d'avis que la conduite adoptée par Simard fait totalement et volontairement fi de ces pierres angulaires des marchés financiers, pierres angulaires qu'il connaît pourtant très bien, ayant déjà détenu des inscriptions auprès de l'Autorité dans le passé et faisant l'objet du Constat LVM et du Deuxième Constat LVM.

2015-009-001

PAGE : 12

72. L'Autorité demande ainsi au Bureau de conclure que cette conduite de Simard est abusive tant pour les marchés financiers que pour les intervenants de ces marchés.
73. Par l'ordonnance recherchée aux termes de l'article 265 de la LVM, l'Autorité veut s'assurer que cette conduite cessera.
74. Cette disposition est d'ailleurs spécifiquement de nature protectrice et préventive (et non pas réparatrice et punitive) et est destinée à être appliquée pour prévenir le risque d'un préjudice éventuel pour les marchés financiers et ses parties prenantes.
75. Les aspects réparation et punition sont d'ailleurs recherchés par l'Autorité dans le cadre des procédures pénales intentées contre Simard.
76. Le Bureau dispose d'un très vaste pouvoir discrétionnaire pour émettre une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et l'Autorité soumet que l'intérêt public commande que ce pouvoir soit en l'espèce exercé.
77. L'Autorité demande au Bureau de prononcer l'interdiction recherchée à l'égard de toute personne, à l'exception uniquement de Simard lui-même, permettant ainsi à celui-ci d'effectuer des opérations sur valeurs pour son propre bénéfice seulement.
78. L'Autorité demande aussi au Bureau de limiter dans le temps l'interdiction recherchée uniquement dans l'éventualité où, le cas échéant, un jugement d'acquiescement final et passé en force de chose jugée soit rendu sur tous les chefs dans le dossier qui doit incessamment être ouvert au greffe de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, du palais de justice de Montréal ou dans l'éventualité où, le cas échéant, il y aurait un retrait de tous ces chefs. »

AUDIENCE

[4] L'audience ayant pour but d'entendre au mérite la demande de l'Autorité a eu lieu le 15 juin 2015. Bien que dûment informé de la tenue de cette audience, l'intimé François Simard n'était ni présent, ni représenté.

[5] Toutefois, la procureure de l'Autorité a déposé au tribunal un courriel, en date du 9 juin 2015, provenant du procureur de l'intimé qui se lit comme suit :

« Me Béland,

La présente concerne le dossier mentionné en objet dans lequel l'audition est prévue pour le 15 juin.

À cet effet, nous vous informons que bien que notre client n'admet pas avoir agi à titre de courtier en valeurs mobilières ou même en contravention de la loi, nous nous en remettons à la décision du Tribunal quant à la demande de l'Autorité des marchés financiers qui sera présentée le lundi 15 juin prochain.

2015-009-001

PAGE : 13

Bien à vous,

Martin Courville, avocat »

[6] L'avocate de l'Autorité a par la suite fait témoigner une enquêteuse œuvrant au sein de cet organisme. Celle-ci a relaté tous les faits décrits dans la demande de l'Autorité qui sont allégués à l'encontre de l'intimé François Simard. Elle a aussi déposé, durant son témoignage, un certain nombre de pièces au soutien de ses dires.

[7] Bien que l'intimé François Simard a enregistré un plaidoyer de non-culpabilité à l'égard de tous les constats d'infraction déposés à son endroit en vertu des dispositions pénales de la *Loi sur les valeurs mobilières* et que son procès devant un juge de la Cour du Québec – chambre criminelle et pénale – n'a pas encore eu lieu, l'avocate de l'Autorité a plaidé qu'il est dans l'intérêt public que le Bureau impose dès maintenant une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre de l'intimé, et ce, jusqu'à ce qu'un jugement d'acquiescement final, ayant la force de chose jugée, soit rendu sur tous les chefs dans le dossier pénal susmentionné.

ANALYSE

[8] Dans la présente affaire, l'Autorité demande au Bureau de prononcer, dans l'intérêt public, une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre de l'intimé François Simard, et ce, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[9] L'Autorité demande que cette ordonnance interdise à l'intimé François Simard toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs, sauf celles qu'il pourrait exécuter pour son propre compte. L'Autorité demande de plus que cette ordonnance d'interdiction entre en vigueur dès maintenant et qu'elle le demeure jusqu'à ce qu'un jugement d'acquiescement final, ayant la force de chose jugée, soit rendu sur tous les constats d'infractions de nature pénale - reliés à la mise en œuvre de la *Loi sur les valeurs mobilières* - qui concernent l'intimé François Simard ou qu'il y ait un retrait de tous ces chefs.

[10] Après avoir dûment considéré la preuve présentée par l'Autorité, le Bureau constate d'abord que cette preuve ne contient aucune information à l'effet qu'un tribunal a rendu une décision concluant que l'intimé François Simard a enfreint une disposition quelconque de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[11] Certes, la preuve démontre que l'intimé François Simard fait actuellement face à plusieurs constats d'infractions déposés à son encontre par l'Autorité en vertu des dispositions pénales de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Mais le Bureau souligne que l'intimé François Simard a enregistré un plaidoyer de non-culpabilité¹ à l'égard de tous ces constats d'infractions.

[12] Aucun juge de la Cour du Québec – chambre criminelle et pénale – n'a encore déterminé si les infractions qui sont reprochées à l'intimé François Simard ont bel et bien été commises. Qui plus est, le procès de l'intimé François Simard² devant ce tribunal n'a même pas encore eu lieu.

¹ Pièce D-6, D-8, D-10, D-12, D-14, D-16 déposées par l'Autorité.

² Pièce D-9.

2015-009-001

PAGE : 14

[13] Pour le Bureau, il est évident que l'intimé François Simard doit être présumé innocent de ces allégations d'infractions à la *Loi sur les valeurs mobilières* tant qu'il n'aura pas été déclaré coupable par la Cour du Québec, et ce, d'autant plus qu'il a officiellement enregistré un plaidoyer de non-culpabilité. De surcroît, le Bureau souligne qu'on ne saurait ignorer les droits d'appels de l'intimé François Simard en cas de jugement défavorable du tribunal susmentionné.

[14] La procureure de l'Autorité a plaidé que, lorsque l'Autorité intente une procédure pénale à titre de poursuivante publique, elle doit être convaincu d'avoir des motifs raisonnables de croire que les infractions ont été commises par l'intimé, et ce, en vertu de l'article 147 (3) du *Code de procédure pénale*.

[15] Le Bureau est rassuré par cette affirmation, mais est d'avis qu'une procédure pénale intentée par l'Autorité ne saurait d'aucune manière être considérée comme un jugement rendu par un tribunal impartial à la suite d'un procès durant lequel l'accusé a eu le droit et l'opportunité de faire valoir sa preuve, de contre-interroger les témoins de l'Autorité et de présenter son argumentation.

[16] Prétendre le contraire mettrait gravement en péril l'ensemble de notre système de justice et, en particulier, ses règles fondamentales de justice naturelle: *nemo iudex in sua causa*³ et *audi alteram partem*⁴.

[17] Par ailleurs, le Bureau note que l'intimé François Simard prétend avoir légitimement bénéficié, dans le cadre de ses activités, de dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*⁵. L'Autorité soutient que les critères permettant l'utilisation de ces dispenses ne furent pas respectés. En l'absence de toute preuve directement reliée aux infractions reprochées et en se gardant bien de s'immiscer dans un litige qui devra être tranché en première instance par la Cour du Québec, le Bureau est d'avis que, compte tenu de la nature de ce litige, il ne lui apparaît pas approprié de déclarer - au nom de l'intérêt public - abusives les activités de l'intimé François Simard dans le domaine des valeurs mobilières.

[18] D'autre part, le Bureau a pris acte du fait que l'Autorité n'a pas présenté durant l'audience de preuve démontrant que l'intimé François Simard poursuit actuellement des activités en violation des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Le Bureau constate donc que, dans la présente affaire, il n'est pas en présence d'une situation justifiant des mesures destinées à protéger le public et les marchés d'un imminent péril.

[19] En résumé, tout ce que la preuve présentée au Bureau révèle à l'égard de la *Loi sur les valeurs mobilières*, c'est que l'Autorité allègue que l'intimé François Simard a commis des infractions à cette loi. L'Autorité a choisi de déposer des constats d'infractions de nature pénale à l'encontre de l'intimé François Simard, celui-ci a enregistré un plaidoyer de non-culpabilité à l'égard de toutes les infractions qui lui sont reprochées et les parties sont en attente d'un procès devant la Cour du Québec pour trancher ce litige.

³ Le droit d'être traité avec impartialité et sans préjugé.

⁴ Le droit de se faire entendre pour faire valoir ses moyens, sa défense, son point de vue.

⁵ RLRQ, c. V-1.1, r. 21.

2015-009-001

PAGE : 15

[20] Le Bureau rappelle qu'aucun jugement n'a encore été rendu par un tribunal concluant que l'intimé François Simard a enfreint une quelconque disposition de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[21] La demande de l'Autorité contient une brève description des infractions à la *Loi sur les valeurs mobilières* qui sont alléguées à l'encontre de l'intimé François Simard. Toutefois, mis à part quelques documents attestant que des procédures pénales reliées à ces allégations se poursuivent, l'Autorité n'a déposé aucune pièce documentaire ou aucun témoignage visant à présenter devant le Bureau une preuve prépondérante à l'effet que des infractions à la *Loi sur les valeurs mobilières* ont été commises par l'intimé.

[22] Le Bureau constate que l'Autorité a enrobé de diverses manières cette absence de preuve prépondérante à l'effet que l'intimé François Simard aurait enfreint la *Loi sur les valeurs mobilières*. À cet égard, l'Autorité a notamment déposé une preuve que l'intimé François Simard a enfreint⁶ une autre loi, en l'occurrence la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*. L'Autorité a aussi mentionné que la mère de l'intimé François Simard, Monique Langelier, a enregistré le 29 janvier 2014⁷ un plaidoyer de culpabilité à l'égard de certains constats d'infractions pénales à la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[23] Le Bureau est d'avis que cet « enrobage » n'a pas pour effet de transformer une preuve non prépondérante d'infraction à la *Loi sur les valeurs mobilières* de la part de l'intimé François Simard en une preuve prépondérante justifiant l'émission, dans l'intérêt public, d'une ordonnance d'interdiction à son encontre en vertu de l'article 265 de cette loi.

[24] Le Bureau rappelle qu'une ordonnance d'interdiction émise en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* a des conséquences importantes et que l'émission d'une telle ordonnance doit, par conséquent, être adéquatement justifiée.

[25] Par conséquent, à la lumière de l'ensemble de la preuve et de l'argumentation qui lui fut présenté, le Bureau est d'avis qu'il n'existe pas de preuve prépondérante à l'effet qu'il est dans l'intérêt public d'émettre l'ordonnance d'interdiction demandée par l'Autorité à l'encontre de l'intimé François Simard.

DISPOSITIF

[26] **POUR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

REJETTE la demande de l'Autorité des marchés financiers.

(s) *Jean-Pierre Cristel*

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

⁶ Pièce D-3 déposée par l'Autorité.

⁷ Pièce D-13 déposée par l'Autorité.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-017

DÉCISION N° : 2009-017-029

DATE : Le 16 octobre 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

FONDATION FER DE LANCE

et

FONDATION FER DE LANCE TURKS AND CAICOS

et

JEAN-PIERRE DESMARAIS

et

LAPOINTE ROSENSTEIN MARCHAND MELANÇON S.E.N.C.R.L., AVOCATS

et

PAUL M. GÉLINAS

et

MICHEL HAMEL

et

GEORGE E. FLEURY

Parties intimées

et

LES INVESTISSEMENTS DENISE VERREault INC.

et

LES ENTREPRISES RICHARD BEAUPRÉ INC.

et

2849-1801 QUÉBEC INC.

et

GHYSLAIN LEMAY

et

MICHEL ROY

et

2009-017-029

PAGE : 2

PIERRE FORGET

et

9177-8977 QUÉBEC INC.

et

MARIO LAVOIE

et

GILLES BÉDARD

et

ÉRIC LAMBERT

et

FRANCE CÔTÉ

et

GÉRARD DOIRON

et

IVAN NADEAU

et

DANIEL BLANCHETTE

et

GÉRARD BOUSQUET

et

PASCAL BOUSQUET

et

CLAUDE MARTEL

et

9151-0628 QUÉBEC INC.

et

HERVÉ MARTIN

et

JACQUES PRESCHOUX

et

YVES CARRIER

et

RÉGIS LOISEL

et

SOLUTIONS CHEMCO INC.

et

SYLVAIN AUGER

Parties intervenantes

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Partie mise en cause

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

2009-017-029

PAGE : 3

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

M^e Carl Souquet
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 15 octobre 2015

2009-017-029

PAGE : 4

DÉCISION

L'HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 17 juillet 2009, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), en prononçant des ordonnances de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés¹, le tout en vertu des articles 249, 250, 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³, telles que ces dispositions se lisaient à ce moment-là.

[2] Ces ordonnances de blocage furent par la suite prolongées à plusieurs reprises⁴. Dans le présent dossier, les intimés Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury ont produit au Bureau une demande d'être entendus, à la suite de laquelle des audiences ont eu lieu en janvier 2010, au siège du Bureau.

[3] De plus, l'intimée Fondation Fer de Lance et les parties intervenantes ont produit une requête en Cour supérieure pour jugement déclaratoire; elles demandaient à la Cour de déclarer les « *sponsors* » propriétaires des titres obligataires et des fonds détenus par le cabinet d'avocats intimé au présent dossier. La Cour supérieure a, le 2 septembre 2010⁵, accueilli une requête en irrecevabilité et a rejeté la requête introductive d'instance susmentionnée pour jugement déclaratoire.

[4] Cette décision a toutefois été portée en appel. Le 20 mai 2011⁶, la Cour d'appel a rejeté l'appel de l'intimée Fondation Fer de Lance, a accueilli celui des intervenants et a renvoyé le dossier à la Cour supérieure pour qu'il soit jugé de la requête pour jugement déclaratoire.

[5] Après de multiples procédures, le 13 juin 2012, le Bureau a reçu un avis de désistement des intimés de leur demande d'être entendus et de la requête de l'intimée Fondation Fer de Lance en levée de blocage. L'intimé Jean-Pierre Desmarais a également transmis un avis de désistement de sa demande d'être entendu le 18 juin 2012.

[6] Le 19 juin 2012, le Bureau a pris acte des désistements de la manière suivante :

¹ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2009 QCBDRVM 53.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. A-33.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2009 QCBDRVM 62, 2010 QCBDRVM 10, 2010 QCBDR 33, 2010 QCBDR 39, 2010 QCBDR 77, 2011 QCBDR 4, 2011 QCBDR 24, 2011 QCBDR 49, 2011 QCBDR 81, 2012 QCBDR 2, 2012 QCBDR 42, 2012 QCBDR 90, 2012 QCBDR 137, 2013 QCBDR 33, 2013 QCBDR 85, 2014 QCBDR 30, 2014 QCBDR 65, 2014 QCBDR 118.

⁵ *Côté c. Autorité des marchés financiers*, 2010 QCCS 4061.

⁶ *Côté c. Autorité des marchés financiers*, 2011 QCCA 969.

2009-017-029

PAGE : 5

« En vertu de l'article 41 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau*, le Bureau prend acte du désistement de Fondation Fer de Lance de sa requête en levée partielle de l'ordonnance de blocage du 17 juillet 2009 et du désistement des intimés Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury de leur demande d'être entendu du 31 juillet 2009 et 19 octobre 2009, ceci est conforme à la lettre du 15 juin 2012 de M^e Daniel Ovadia.

Le Tribunal prend acte du désistement de M^e Jean-Pierre Desmarais de sa demande d'être entendu et ceci est conforme à sa lettre du 18 juin 2012. »⁷

[7] Le 5 février 2015, le Bureau a reçu un avis de substitution de procureurs pour les intervenantes Les Investissements Denise Verreault inc. et Les Entreprises Richard Beaupré inc. (« intervenantes-requérantes »).

[8] Le 27 février 2015⁸, le Bureau a rejeté une demande de levée partielle des intervenantes Les Investissements Denise Verreault inc. et Les Entreprises Richard Beaupré inc. et a prolongé de nouveau les ordonnances de blocage au présent dossier. Le Bureau a de nouveau prolongé les ordonnances de blocage le 22 juin 2015⁹.

[9] Le 30 septembre 2015, l'Autorité a déposé au Bureau une demande de prolongation de ces ordonnances de blocage ainsi qu'un avis de présentation *pro forma* de cette demande à la chambre de pratique du 15 octobre 2015. La demande au mérite a été entendue à cette date.

L'AUDIENCE

[10] L'audience du 15 octobre 2015 s'est tenue en présence du procureur de l'Autorité. Les parties intimées et intervenantes n'étaient ni présentes ni représentées, bien que la demande de l'Autorité leur ait été dûment signifié.

[11] Le procureur de l'Autorité a déposé au dossier du tribunal un courriel de M^e Jean Tremblay, procureur de l'intimée Lapointe Rosenstein Marchand Melançon s.e.n.c.r.l., mentionnant n'avoir aucune représentation à formuler à l'égard de la demande de prolongation, s'en remettant à la décision du tribunal.

[12] Le procureur de l'Autorité a fait état des développements procéduraux relativement aux procédures judiciaires impliquant certains des intimés au présent dossier. Il a mentionné au tribunal que l'intimé Jean-Pierre Desmarais avait été reconnu coupable le 10 mars 2015 de tous les chefs d'infraction pénale déposés par l'Autorité des marchés financiers à son endroit. Des représentations sur la sentence de l'intimé Jean-Pierre Desmarais sont fixées les 22 et 23 octobre 2015 ainsi que les 17 et 18 décembre 2015.

⁷ Procès-verbal du 19 juin 2012.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2015 QCBDR 22.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2015 QCBDR 89.

2009-017-029

PAGE : 6

[13] Le procureur de l'Autorité a également indiqué que l'intimé Jean-Pierre Desmarais avait porté en appel la décision sur culpabilité du 10 mars 2015, ce dossier étant remis, en attendant le développement des représentations sur sentence. Rappelant qu'une instance distincte suivait son cours pour ce qui a trait aux autres défendeurs impliqués dans la présente affaire, il a indiqué que ce second procès pénal était fixé pour 20 jours d'audience, entre le 25 janvier 2016 et le 19 février 2016.

[14] Concernant le recours déclaratoire intenté par les investisseurs devant la Cour supérieure, le procureur de l'Autorité a indiqué que les parties s'affairaient à compléter le formulaire de déclaration de dossier complet. Une fois que cela sera complété une date d'audience sera demandée.

[15] Le procureur de l'Autorité a plaidé que les motifs ayant justifié le prononcé des ordonnances de blocage initiales par le Bureau existent toujours et que l'enquête dans la présente affaire se poursuit. Pour ces raisons, il a respectueusement demandé au Bureau de prolonger ces ordonnances de blocage pour une durée de 120 jours, renouvelable.

L'ANALYSE

[16] À l'occasion d'une demande de prolongation d'ordonnances de blocage, le Bureau s'intéresse d'abord à la présence des motifs initiaux qui ont justifié l'émission de ces ordonnances de blocage et à la continuation de l'enquête. Il appartient alors, conformément aux dispositions de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, aux intimés ou aux personnes intéressées d'établir que ces motifs initiaux ont cessé d'exister.

[17] Or, aucun des intimés ou intervenants ne s'est présenté à l'audience pour présenter une preuve à l'effet que les motifs initiaux, ayant justifié le prononcé des ordonnances de blocage dans le présent dossier, avaient cessé d'exister.

[18] Le procureur de l'Autorité a informé le tribunal des développements quant aux différentes procédures judiciaires impliquant les parties au dossier devant d'autres instances. Il a rappelé au Bureau que le procès pénal de M^e Desmarais se déroulait de manière distincte de celui des autres défendeurs au dossier et que le dossier de M^e Desmarais est rendu à l'étape des représentations sur sentence, alors que le dossier des autres intimés est fixé au mérite pour janvier et février 2016. Pour ce qui est du recours civil des investisseurs, le procureur de l'Autorité a indiqué que le dossier suivait son cours.

[19] Le procureur de l'Autorité a souligné que les parties intimées et intervenantes étaient absentes pour contester la prolongation. Il a mentionné que les motifs initiaux subsistent toujours et que l'enquête se poursuit, en raison de l'évolution des procédures.

[20] Après avoir entendu les représentations du procureur de l'Autorité et constaté l'absence des intimés et de leurs procureurs, le Bureau est prêt à prolonger les ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

LA DÉCISION

2009-017-029

PAGE : 7

POUR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹¹ :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers :

PROLONGE les ordonnances de blocage initialement émises par le Bureau le 17 juillet 2009¹², telles que renouvelées depuis¹³, pour une période de 120 jours renouvelable commençant le 23 octobre 2015 et se terminant le 19 février 2016, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme, et ce, de la manière suivante :

- **ORDONNE** à l'intimée Fondation Fer de Lance de ne pas se départir de tous les fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;
- **ORDONNE** à l'intimée Fondation Fer de Lance de ne pas retirer ses fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en garde, en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- **ORDONNE** à l'intimée Fondation Fer de Lance Turks and Caicos de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;
- **ORDONNE** à l'intimée Fondation Fer de Lance Turks and Caicos de ne pas retirer ses fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en garde, en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- **ORDONNE** aux intimés Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Lapointe Rosenstein Marchand Melançon S.E.N.C.R.L., Jean-Pierre Desmarais, Michel Hamel, George E. Fleury et Paul M. Gélinas de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession pour le compte de l'intimée Fondation Fer de Lance; et
- **ORDONNE** aux intimés Fondation Fer de Lance, Lapointe Rosenstein Marchand Melançon S.E.N.C.R.L., Jean-Pierre Desmarais, Michel Hamel, George E. Fleury et Paul M. Gélinas de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession pour le compte de la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos.

Fait à Montréal, le 16 octobre 2015.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

¹⁰ Préc., note 2.

¹¹ Préc., note 3.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, préc. note 1.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, préc. notes 4 et 9.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-005

DÉCISION N° : 2015-005-005

DATE : Le 16 octobre 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

ALAIN VÉRONNEAU

Partie intimée

et

LORRAINE ST-MARTIN

et

RENÉE FUGÈRE (aussi connue sous les noms de Marie-Renée Fugère et Renée Marie Fugère)

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA

et

BANQUE ROYALE DU CANADA

et

COURTAGE DIRECT BANQUE NATIONALE INC., ayant son siège au 1100, rue University, 7^e étage, Montréal (Québec) H3B 2G7;

et

SUN LIFE DU CANADA

Parties mises en cause

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249, 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et art. 115.3, *Loi sur la distribution de produits et services*

2015-005-005

PAGE : 2

financiers, RLRQ, c. D-9.2]

M^e Isabelle Bédard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 15 octobre 2015

2015-005-005

PAGE : 3

DÉCISION

[1] L'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») a, le 20 février 2015, saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes :

- Des ordonnances *ex parte* de blocage à l'encontre de l'intimé Alain Véronneau (l' « *intimé* ») et des mises en cause au présent dossier;
- Des ordonnances *ex parte* d'interdiction d'exercer, directement ou indirectement, l'activité de conseiller et d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs, à l'encontre de l'intimé.

[2] Cette demande a été formulée en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹, des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³.

[3] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

[4] Le 25 février 2015, une audience *ex parte* s'est tenue afin que l'Autorité puisse présenter sa demande. Lors de cette audience, le tribunal a ordonné le huis clos et a prononcé une ordonnance de non-divulgence, non-publication et non-diffusion de tous renseignements ou documents concernant le présent dossier, et ce, jusqu'à l'exécution de la décision à être rendue ou jusqu'au prononcé de la décision rejetant la demande, le cas échéant.

[5] Le 25 février 2015⁴, compte tenu de l'urgence de rendre une décision dans la présente affaire, le Bureau a accueilli séance tenante la demande amendée de l'Autorité, en indiquant qu'il déposerait subséquemment les motifs détaillés au soutien de cette décision. Le 4 mars 2015, l'Autorité a déposé au Bureau une demande de révision de cette décision.

[6] Le 10 mars 2015, l'Autorité a également déposé un avis de présentation qu'elle a signifié aux parties au présent dossier, afin de les informer que le Bureau tiendrait une audience le 13 mars 2015, à 14 h, pour entendre au fond cette demande de révision.

[7] Le 13 mars 2015⁵, le Bureau a rendu séance tenante sa décision suivant la demande de révision de l'Autorité pour y remplacer la mise en cause Financière Banque Nationale par la

¹ RLRQ, c. A-33.2.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. D-9.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Véronneau*, 2015 QCBDR 34.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Véronneau*, 2015 QCBDR 35.

2015-005-005

PAGE : 4

mise en cause Courtage Direct Banque Nationale. Le 26 mars 2015⁶, le Bureau a rendu les motifs de la décision du 25 février 2015.

[8] Le 19 juin 2015⁷, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage pour une période renouvelable de 120 jours.

[9] Le 21 septembre 2015, l'Autorité a déposé au Bureau une demande de prolongation de blocage ainsi qu'un avis de présentation pour une audience *pro forma* devant avoir lieu le 15 octobre 2015.

L'AUDIENCE

[10] L'audience du 15 octobre 2015 s'est tenue en présence de la procureure de l'Autorité. L'intimé et les mises en cause n'étaient ni présents, ni représentés. La procureure a fait état des développements dans le dossier à savoir que des constats d'infraction ont été signifiés à Alain Véronneau le 15 juillet 2015.

[11] L'Autorité est présentement en attente d'une date d'audience *pro forma*. Elle a ajouté que les motifs initiaux existent toujours et que l'enquête se poursuit. Elle a également plaidé que l'intérêt public milite en faveur de la prolongation des ordonnances de blocage dans ce dossier et elle a rappelé que l'intimé ne s'est pas présenté à l'audience.

L'ANALYSE

[12] En vertu de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁸ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹, l'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de prononcer une ordonnance de blocage de fonds, titres ou autres biens à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête. Une telle ordonnance demeure en vigueur pour une période renouvelable de 120 jours.

[13] Les articles 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoient aussi que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs, ayant justifié l'ordonnance de blocage initiale, ont cessé d'exister.

[14] L'intimé ne s'est pas présenté à l'audience pour contester le fait que les motifs initiaux sont toujours existants. La procureure de l'Autorité a maintenu que les motifs initiaux existent toujours et que l'enquête se poursuit. D'ailleurs, des constats d'infraction ont été signifiés à l'intimé Alain Véronneau et l'Autorité est en attente d'une date d'audience *pro forma*.

[15] La poursuite pénale intentée par l'Autorité comporte 26 chefs d'accusation. Tel qu'il appert des constats d'infraction déposés, l'Autorité a déposé à l'égard d'Alain Véronneau huit

⁶ *Autorité des marchés c. Véronneau*, 2015 QCBDR 34.

⁷ *Autorité des marchés c. Véronneau*, 2015 QCBDR 88.

⁸ Précitée, note 3.

⁹ Précitée, note 2.

2015-005-005

PAGE : 5

chefs pour placements illégaux sans prospectus, neuf chefs pour exercice illégal de l'activité de courtier en valeurs et neuf chefs pour avoir fourni des informations fausses ou trompeuses aux investisseurs.

[16] Compte tenu de ces représentations, de l'absence des intimés, de la poursuite des procédures pénales intentées, le Bureau est prêt à accorder la prolongation des ordonnances de blocage demandée par l'Autorité.

LA DÉCISION

POUR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage dans le présent dossier;

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées le 25 février 2015, dont les motifs ont été rendus le 26 mars 2015 et telles qu'elles ont été renouvelées depuis, pour une période de 120 jours renouvelable commençant le 21 octobre 2015 et se terminant le 17 février 2016, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme, et ce, de la manière suivante :

- **ORDONNE** à Alain Véronneau de ne pas se départir de la copropriété située au [...] à Sherbrooke, [...], ville de Sherbrooke, province de Québec, [...], et comprenant :
 1. la partie privative d'habitation connue et désignée comme étant le lot numéro [...], Cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke;
 2. la quote-part afférente à cette partie privative ci-dessus décrite, connue et désignée comme étant le lot numéro [...], Cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke;
 3. L'usage exclusif à deux (2) espaces de stationnement extérieur.
- **ORDONNE** à Alain Véronneau de ne pas autrement aliéner la copropriété désignée précédemment en la grevant d'une hypothèque, en l'imposant d'une charge, en démembrant son droit de propriété ou autre;
- **ORDONNE** à Alain Véronneau et à Lorraine St-Martin de ne pas se départir de l'immeuble situé au [...], ville de Windsor, province de Québec, [...], lequel est connu et désigné comme étant le lot numéro [...] du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de Richmond;
- **ORDONNE** à Alain Véronneau et à Lorraine St-Martin de ne pas autre aliéner l'immeuble désigné précédemment en la grevant d'une hypothèque, en l'imposant d'une charge, en démembrant son droit de propriété ou autre;

2015-005-005

PAGE : 6

- **ORDONNE** à Alain Véronneau de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou dans les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle, notamment :
 1. les fonds détenus dans le compte bancaire n° [...], détenu auprès de la Banque Nationale du Canada, à la succursale située au 3075, boul. de Portland, Sherbrooke (Québec) J1L 2Y7;
 2. les fonds, les titres ou autres biens détenus dans le compte de courtage n° [...], détenu auprès de Courtage Direct Banque Nationale inc., ayant son siège au 1100, boulevard Robert Bourassa, 7^e étage, Montréal (Québec) H3B 2G7;
 3. les fonds détenus dans le compte bancaire n° [...] est détenu auprès de la Banque Royale du Canada, à la succursale située au 2665, rue King Ouest, Sherbrooke (Québec) J1L 2G5 ;
 4. les biens, meubles ou immeubles, non identifiés précédemment, mais dont il est en possession ou propriétaire.
- **ORDONNE** à Alain Véronneau et Lorraine St-Martin de ne pas retirer, partiellement ou en totalité, la valeur de rachat du contrat n° [...] relatif à une police d'assurance de type Vie entière conjointe, détenue par eux, auprès de Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, située au 1155, rue Metcalfe, bureau 601, Montréal (Québec) H3B 2V9;
- **ORDONNE** à Renée Fugère (aussi connue sous les noms de Marie-Renée Fugère et Renée Marie Fugère), en sa qualité de mandataire nommée par procuration, de ne faire aucune transaction dans le compte n° [...], détenu par Alain Véronneau, auprès de la Banque Nationale du Canada, à la succursale située au 3075, boul. de Portland, Sherbrooke (Québec) J1L 2Y7;
- **ORDONNE** à la Banque Nationale du Canada, ayant une place d'affaires située au 3075, boul. de Portland, Sherbrooke (Québec) J1L 2Y7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain Véronneau, notamment dans le compte bancaire n° [...];
- **ORDONNE** à Courtage Direct Banque Nationale inc., ayant son siège au 1100, boulevard Robert Bourassa, 7^e étage, Montréal (Québec) H3B 2G7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain Véronneau, notamment dans le compte de courtage n° [...];
- **ORDONNE** à la Banque Royale du Canada, ayant une place d'affaires située au 2665, rue King Ouest, Sherbrooke (Québec) J1L 2G5, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain Véronneau, notamment dans le compte bancaire n° [...];
- **ORDONNE** à Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, ayant une place d'affaires située au 1155, rue Metcalfe, bureau 601, Montréal (Québec) H3B 2V9 de ne pas verser, partiellement ou en totalité, la valeur de rachat du contrat n° [...] relatif à une police

2015-005-005

PAGE : 7

d'assurance de type Vie entière conjointe, détenue par Alain Véronneau et Lorraine St-Martin.

Fait à Montréal, le 16 octobre 2015.

M^e Claude St Pierre, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-005

DÉCISION N° : 2010-005-022

DATE : Le 21 octobre 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

AQUABLUE INTERNATIONAL

et

AQUABLUE SPRING WATER INTERNATIONAL INC.

et

MANUEL DA SILVA

Parties intimées

et

BANQUE CIBC

Partie mise en cause

RECTIFICATION D'UNE DÉCISION

[art. 90, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* (RLRQ, c. A-33.2, r. 1)]

DÉCISION

[1] **CONSIDÉRANT** que le 16 octobre 2015, le Bureau de décision et de révision a rendu la décision portant le numéro 2010-005-021 dans le présent dossier;

[2] **CONSIDÉRANT** que suite à une erreur d'écriture la conclusion de prolongation des ordonnances de blocage mentionnait la date du 25 février 2015 au lieu du 25 février 2016;

[3] **CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 90 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*¹ « une décision du tribunal entachée d'une erreur d'écriture ou de calcul ou de quelque autre erreur matérielle peut être rectifiée par les signataires de la décision, d'office ou sur demande d'une partie »;

LA DÉCISION

POUR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 90 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*;

RECTIFIE la décision prononcée le 16 octobre 2015 portant le numéro 2010-005-021 pour qu'on y lise la date du **25 février 2016** au lieu du 25 février 2015 à la conclusion de prolongation des ordonnances de blocage.

Fait à Montréal, le 21 octobre 2015.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

¹ RLRQ, c. A-33.2, r. 1.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-005

DÉCISION N° : 2010-005-021

DATE : Le 16 octobre 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

AQUABLUE INTERNATIONAL

et

AQUABLUE SPRING WATER INTERNATIONAL INC.

et

MANUEL DA SILVA

Parties intimées

et

BANQUE CIBC

Partie mise en cause

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1) et art 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, c. A-33.2)]

2010-005-021

PAGE : 2

M^e Julie Bolduc
(Lepage, Carette S.N.A.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 15 octobre 2015

DÉCISION

L'HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 5 mars 2010, le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») accueillait une demande de l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») en prononçant à l'encontre des intimés une ordonnance de blocage, une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller², le tout en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³, ainsi que des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴.

[2] Les conclusions de l'ordonnance de blocage étaient les suivantes:

« ORDONNANCE DE BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL ORDONNE aux sociétés Aquablue International et Aquablue Spring Water International inc., ainsi qu'à Manuel Da Silva de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

IL ORDONNE à Aquablue International, Aquablue Spring Water International inc. et Manuel Da Silva de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle, notamment dans les différents comptes bancaires qui sont ouverts à leurs noms;

IL ORDONNE à la Banque CIBC, sise au 2540, boulevard Daniel-Johnson à Laval (Québec) H7T 2S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tous les comptes qui sont ouverts au nom de Manuel Da Silva et dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros [...] et [...]; »⁵

[3] Cette ordonnance de blocage a été prolongée par le Bureau le 28 juin 2010⁶ et le 22 octobre 2010⁷. Le 8 juillet 2010⁸, le Bureau a accordé, à certaines conditions, une levée de blocage en faveur des intimés. Cependant, cette décision a été infirmée par la Cour du Québec le 24 octobre 2011⁹.

[4] Le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage aux dates suivantes :

^{2.} *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDRVM 23.

^{3.} RLRQ, c. V-1.1.

^{4.} RLRQ, c. A-33.2.

^{5.} Précitée, note 1, à la p. 20.

^{6.} *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDR 47.

^{7.} *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDR 89.

^{8.} *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDR 46.

^{9.} *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2011 QCCQ 12573.

2010-005-021

PAGE : 4

- le 19 novembre 2010¹⁰;
- le 18 mars 2011¹¹;
- le 13 juillet 2011¹²;
- le 28 octobre 2011¹³;
- le 23 février 2012¹⁴;
- le 11 juin 2012¹⁵;
- le 4 octobre 2012¹⁶;
- le 22 janvier 2013¹⁷;
- le 16 mai 2013¹⁸;
- le 11 septembre 2013¹⁹;
- le 17 décembre 2013²⁰;
- le 10 avril 2014²¹;
- le 28 juillet 2014²²;
- le 14 novembre 2014²³;
- le 5 mars 2015²⁴; et
- le 26 juin 2015²⁵.

[5] Le 29 septembre 2015, l'Autorité a déposé une demande afin d'obtenir la prolongation des ordonnances de blocage au présent dossier ainsi qu'un avis de présentation *pro forma* de cette demande à la chambre de pratique du Bureau tenue le 15 octobre 2015.

L'AUDIENCE

[6] Le 15 octobre 2015, l'audience a eu lieu au siège du Bureau, en présence de la procureure de l'Autorité. Les intimés, bien qu'ayant reçu signification de l'avis de présentation, n'étaient ni présents, ni représentés.

¹⁰. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDR 90.
¹¹. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2011 QCBDR 26.
¹². *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2011 QCBDR 64.
¹³. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2011 QCBDR 91.
¹⁴. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2012 QCBDR 14.
¹⁵. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2012 QCBDR 68.
¹⁶. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2012 QCBDR 117.
¹⁷. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2013 QCBDR 11.
¹⁸. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2013 QCBDR 55.
¹⁹. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2013 QCBDR 94.
²⁰. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2013 QCBDR 135.
²¹. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2013 QCBDR 32.
²². *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2014 QCBDR 122.
²³. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2014 QCBDR 125.
²⁴. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2015 QCBDR 36.
²⁵. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2015 QCBDR 92.

2010-005-021

PAGE : 5

[7] Le 11 octobre 2015, le procureur des intimés a toutefois fait parvenir au Secrétariat du Bureau un courriel mentionnant qu'il ne s'oppose pas à la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité dans le présent dossier.

[8] La procureure de l'Autorité a informé le Bureau des développements survenus depuis la dernière décision de prolonger les ordonnances de blocage. Elle a indiqué que les intimés ont enregistré un plaidoyer de culpabilité dans le cadre des poursuites pénales reliées au présent dossier. Les représentations sur la peine sont prévues lors d'une audience devant la Cour du Québec qui doit se tenir le 26 octobre 2015, à Laval.

[9] La procureure de l'Autorité a conclu en plaidant que les motifs initiaux ayant justifié l'émission par le Bureau d'ordonnances de blocage dans le cadre de la présente affaire subsistent et que l'enquête se poursuit.

[10] En conséquence, elle a respectueusement demandé au Bureau de prolonger, dans l'intérêt public, ces ordonnances pour une période de 120 jours.

L'ANALYSE

[11] À l'occasion d'une demande de prolongation d'ordonnances de blocage, le Bureau s'intéresse d'abord à la présence des motifs initiaux qui ont justifié l'émission de ces ordonnances de blocage et à la continuation de l'enquête.

[12] Il appartient alors, conformément aux dispositions de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, aux intimés ou aux personnes intéressées d'établir que ces motifs initiaux ont cessé d'exister.

[13] La procureure de l'Autorité a démontré que les procédures pénales à l'encontre des intimés dans la présente affaire se poursuivent. Elle a aussi plaidé que les motifs initiaux susmentionnés sont toujours présents et que l'enquête suit son cours.

[14] Par ailleurs, le procureur des intimés a transmis au Bureau un courriel à l'effet qu'il ne s'opposait pas à la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité.

[15] Après avoir entendu les représentations de la procureure de l'Autorité, pris connaissance du courriel transmis au Bureau par le procureur des intimés et constaté leur absence lors de l'audience, le Bureau est d'avis que les motifs initiaux ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en causes, sont toujours présents et que l'enquête se poursuit.

[16] Par conséquent, le Bureau est prêt à prolonger les ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

LA DÉCISION

POUR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;

ACCUEILLE la demande de prolongation de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers;

2010-005-021

PAGE : 6

PROLONGE les ordonnances de blocage qu'il a prononcées le 5 mars 2010²⁶, telles qu'elles ont été renouvelées depuis²⁷, pour une période de 120 jours renouvelable commençant le 29 octobre 2015 et se terminant le 25 février 2015, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme, et ce, de la manière suivante :

- **ORDONNE** aux sociétés Aquablue International et Aquablue Spring Water International inc., ainsi qu'à Manuel Da Silva de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;
- **ORDONNE** à Aquablue International, Aquablue Spring Water International inc. et Manuel Da Silva de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les différents comptes bancaires qui sont ouverts à leurs noms; et
- **ORDONNE** à la Banque CIBC, sise au 2540, boulevard Daniel-Johnson à Laval (Québec) H7T 2S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tous les comptes qui sont ouverts au nom de Manuel Da Silva et dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros [...] et [...].

Fait à Montréal, le 16 octobre 2015.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

^{26.} Précitée, note 1.

^{27.} Précitées, notes 5, 6 et 9 à 24.